



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-247 du 21 novembre 2019 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0228 relative au **projet de création d'une aire de stationnement provisoire d'environ 200 places situé boulevard Newton à Champs-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 17 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une aire de stationnement ouverte au public d'environ 200 places, mise en service pour une durée de 5 à 10 ans, en remplacement d'un parking existant situé à proximité qui sera supprimé ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain de 4 947 m², sur le lot C1 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Haute Maison¹, à proximité immédiate de la voie ferrée du RER A, en limite de l'urbanisation existante et d'un boisement (Bois de Grâce) ;

Considérant que le projet est situé sur une friche herbacée, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 (« Bois de Saint-Martin et Bois de Célie ») ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif notamment au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques ;

¹ Les procédures de création et de réalisation de la ZAC de la Haute Maison ont été approuvées en 1986.

Considérant que le diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Descartes (joint à la demande d'examen au cas par cas) montre, sur le secteur du projet :

- un enjeu écologique qualifié de « moyen » à localement « assez fort » (site abritant une diversité d'orthoptères et assurant une certaine fonctionnalité locale) ;
- l'absence d'espèces floristiques ou faunistiques protégées ;
- l'absence de zones humides ;

Considérant que le projet prévoit des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (aménagement de 900 m² d'espaces verts, places de stationnement réalisées avec des matériaux de type drainant : grave concassée ou pavés de béton alvéolaire), ainsi que des mesures de gestion des eaux pluviales (noue centrale, rejet au réseau public, dispositif de traitement) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation notable du trafic routier (report des flux de véhicules liés au parking existant, amené à disparaître), et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'une aire de stationnement provisoire d'environ 200 places situé boulevard Newton à Champs-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.